



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cheques

Question écrite n° 5593

Texte de la question

M Claude Gaillard appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une carence relevée dans notre législation concernant l'absence de recours, dans certains cas précis, à l'égard d'individus émettant des chèques sans provision. Prenons le cas d'une personne condamnée, par suite d'une plainte, en raison de l'émission de chèques sans provision. Si cette personne « disparaît » sans faire connaître son nouveau domicile, il n'existe - pour le requérant - aucune procédure contraignante, prévue par un texte de loi, permettant de le retrouver. Aucune obligation n'est faite aux services publics de communiquer à un particulier les renseignements dont ils peuvent disposer. En effet, les prérogatives, exorbitantes de droit commun, que la loi a reconnues au fisc pour la poursuite des contribuables défaillants et la vérification des déclarations fiscales, sont établies par un texte expresse, et le Conseil Constitutionnel a eu l'occasion de rappeler que l'étendue de ces prérogatives devait être proportionnée à l'objectif qu'elles permettent de poursuivre, tout en respectant les garanties fondamentales des libertés publiques. Aussi aboutit-on à la situation paradoxale suivante qu'une personne prêtant son concours à la poursuite d'agissements délictueux commis par un émetteur de chèques sans provision - ce qui est une preuve de civisme - ne pourra obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi, tandis que la personne indelicat - et condamnée pour ce motif - ne sera pas contrainte au paiement de la somme fixée par le tribunal compétent. N'est-il pas possible d'envisager une réforme des dispositions légales, actuellement en vigueur, afin de rétablir les honnêtes gens dans leurs droits ? L'émission de chèques sans provision ou voles semble s'étendre de nos jours. Ce phénomène a-t-il été quantifié ? Le coût global supporté par les victimes est-il l'objet de statistiques connues ou publiées ? Quels sont les moyens (juridiques) prévus pour lutter contre cette pratique frauduleuse ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire. Il lui indique qu'aucune étude exhaustive ne permet actuellement d'évaluer le coût global supporté par les personnes qui ont reçu en paiement un chèque sans provision, étant observé qu'après incidents de paiement, de nombreux tireurs régulent le montant des chèques impayés, selon la procédure de régularisation prévue par l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935. L'augmentation constante du nombre des déclarations de chèques sans provision - 4 900 000 incidents de paiement enregistrés par le fichier central de la Banque de France en 1987 - montre toutefois que la législation actuelle sur les chèques sans provision ne répond pas pleinement aux exigences de crédibilité que doit présenter la monnaie fiduciaire dans le cadre des relations contractuelles. Des orientations de réflexion ont à cet égard été dégagées dans la réponse récemment faite à une question orale posée par Mme Catala (Assemblée nationale, 1^{re} séance du 16 décembre 1988 JO - AN 17 décembre 1988, p 3713) à laquelle le garde des sceaux ne peut qu'inviter l'honorable parlementaire à se référer.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5593

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3306